



PREFET DE LA CHARENTE-MARITIME

Préfecture  
Cabinet du Préfet  
Service Interministériel de Défense  
et de Protection Civiles

**Arrêté n° 2017 - 731 du 06 AVR. 2017**  
**relatif au déclenchement des procédures d'information-recommandations et d'alerte**  
**en cas d'épisode de pollution de l'air ambiant par le dioxyde d'azote (NO<sub>2</sub>),**  
**les particules en suspension (pm10) et l'ozone (O<sub>3</sub>)**  
**sur le département de la Charente-Maritime**

***LE PRÉFET DE LA CHARENTE-MARITIME***  
***CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR***  
***CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE***

- Vu la directive 2008/50/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 mai 2008 concernant la qualité de l'air ambiant et un air pur pour l'Europe ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 223-1 et R. 223-1 à R. 223-4 ;
- Vu le code de la route, notamment ses articles R. 311-1 et R. 318-2 ;
- Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.\* 122-4, R.\* 122-5 et R.\* 122-8 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté du 21 octobre 2010 relatif aux modalités de surveillance de la qualité de l'air et à l'information du public ;
- Vu l'arrêté du 20 août 2014 relatif aux recommandations sanitaires en vue de prévenir les effets de la pollution de l'air sur la santé ;
- Vu l'arrêté du 7 avril 2016 relatif au déclenchement des procédures préfectorales en cas d'épisodes de pollution de l'air ambiant modifié par l'arrêté du 26 août 2016 ;
- Vu la circulaire 9800082C du 17 août 1998 modifiée relative à la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie (mesures d'urgence concernant la circulation des véhicules) ;
- Vu les circulaires des 3 janvier 2000, 21 juin 2000 et 11 juin 2001, relatives aux messages en cas de pointe de pollution atmosphérique ;
- Vu la circulaire du 18 juin 2004 relative aux procédures d'information et de recommandations et d'alerte et aux mesures d'urgence ;

Vu les instructions gouvernementales du 24 septembre 2014 et du 05 janvier 2017 relatives au déclenchement des procédures préfectorales en cas d'épisodes de pollution de l'air ambiant ;

Vu le document de coordination zonale en vigueur ;

Vu le rapport de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement en date du 28 février 2017 ;

Vu l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de 21 mars 2017 ;

**CONSIDERANT** que l'arrêté interministériel du 7 avril 2016 modifié par l'arrêté du 26 août 2016 relatif au déclenchement des procédures en cas d'épisodes de pollution de l'air ambiant précise les modalités de déclenchement en cas d'épisodes de pollution et les mesures à mettre en œuvre par les préfets ;

**CONSIDERANT** que lorsque le niveau d'un ou plusieurs polluants atmosphériques constaté par mesure ou estimé par modélisation est supérieur au seuil d'information et de recommandations (épisode de pollution d'information-recommandations), ou au seuil d'alerte (épisode de pollution d'alerte), le Préfet informe la population d'un épisode de pollution atmosphérique et fait des recommandations pour la réduction des émissions de polluants ainsi que des recommandations sanitaires ;

**CONSIDERANT** que lorsque le niveau d'un ou plusieurs polluants atmosphériques constaté par mesure ou estimé par modélisation est supérieur au seuil d'alerte (épisode de pollution d'alerte), ou en cas de persistance du seuil d'information et recommandations (épisode d'alerte sur persistance), le Préfet peut prendre le cas échéant des mesures d'urgence pour limiter l'ampleur et les effets de l'épisode de pollution sur la population, en application de l'article L223-1 du Code de l'Environnement ;

**CONSIDERANT** que les mesures d'urgence peuvent comporter un dispositif de restriction ou de suspension des activités concourant à l'apparition des épisodes de pollution ;

**SUR** proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet ;

### **ARRETE**

#### **ARTICLE 1 :**

Le présent arrêté est relatif aux épisodes de pollution de l'air ambiant par le dioxyde d'azote (NO<sub>2</sub>), les particules en suspension (PM10) et l'Ozone (O<sub>3</sub>). Les dispositions du présent arrêté se substituent à celles fixées par les arrêtés en vigueur à la date de signature du présent arrêté.

**Le présent arrêté ne vise pas la pollution au SO<sub>2</sub>. Les modalités de déclenchement des procédures préfectorales d'information et de recommandations et d'alerte en cas d'épisode de pollution, relatives au polluant dioxyde de soufre, sont définies par arrêté préfectoral spécifique au regard des spécificités locales.**



## **ARTICLE 2 : DEFINITIONS**

**SIDPC** : Service interministériel de défense et de protection civiles ;

**ARS** : Agence Régionale de Santé ;

**DREAL** : Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle Aquitaine ;

**EMIZ/COZ** : Etat Major Interministériel de la Zone de défense et de sécurité Nouvelle-Aquitaine / Centre Opérationnel de Zone ;

**ATMO Nouvelle-Aquitaine** : Association Agréée par le Ministère en charge de l'écologie, responsable de la surveillance de la qualité de l'air sur la région Nouvelle Aquitaine ;

**Épisode de pollution de l'air ambiant** : période au cours de laquelle la concentration dans l'air ambiant d'un ou plusieurs polluants atmosphériques (dioxyde d'azote (NO<sub>2</sub>), particules en suspension (pm<sub>10</sub>) et/ou Ozone (O<sub>3</sub>)) constatée par mesure ou estimée par modélisation est supérieure – ou risque d'être supérieure – au seuil d'information et de recommandations (épisode de pollution d'information-recommandations) ou au seuil d'alerte (épisode de pollution d'alerte) définis en **annexe 1**, dans les conditions prévues à l'article 5 ;

**Épisode persistant de pollution aux particules PM<sub>10</sub> « ou à l'ozone »** :

– en cas de modélisation des pollutions : « lorsque » le dépassement du seuil d'information et de recommandation est prévu pour le jour même et le lendemain ;  
– en l'absence de modélisation des pollutions : lorsqu'il est constaté le dépassement du seuil d'information et de recommandation sur station de fond durant deux jours consécutifs. Les constats peuvent être observés sur des stations de fond différentes au sein d'une même superficie retenue pour la caractérisation de l'épisode de pollution.

**Procédure préfectorale d'information et de recommandations** : ensemble de pratiques et d'actes administratifs pris par l'autorité préfectorale lors d'un épisode de pollution d'information et de recommandations, comprenant des actions d'information et de communication et des recommandations qu'elle peut mettre en œuvre elle-même ou déléguer à l'organisme agréé de surveillance de la qualité de l'air.

**Procédure préfectorale d'alerte** : ensemble de pratiques et d'actes administratifs pris par l'autorité préfectorale lors d'un épisode de pollution d'alerte, comprenant aussi bien des actions d'information et de communication, qu'elle peut mettre en œuvre elle-même ou déléguer à l'organisme agréé de surveillance de la qualité de l'air, des actions de recommandations qu'elle met en œuvre elle-même, que des mesures réglementaires de réduction des émissions de polluants qu'elle édicte elle-même.

**Station de fond** : station de mesure de la qualité de l'air de type urbaine, périurbaine ou rurale permettant le suivi de l'exposition moyenne de la population aux phénomènes de pollution atmosphérique. Son emplacement, hors de l'influence directe d'une source de pollution, permet de mesurer, pour un secteur géographique donné, les caractéristiques chimiques représentatives d'une masse d'air moyenne dans laquelle les polluants émis par les différents émetteurs ont été dispersés.

### **ARTICLE 3 : ROLE DE ATMO Nouvelle-Aquitaine**

ATMO Nouvelle-Aquitaine est chargée de la caractérisation des épisodes de pollution, conformément aux critères de déclenchement définis à l'article 5. À ce titre, elle met en œuvre des outils de modélisation et de mesures, et utilise son expertise en vue de déterminer si les conditions de déclenchement sont réunies.

Sur la base de ces éléments, ATMO Nouvelle-Aquitaine informe les représentants de l'État dans le département compétents et l'agence régionale de santé au moins une fois par jour sur la pollution atmosphérique constatée et prévue.

Elle propose au préfet (SIDPC) de déclencher, poursuivre ou clôturer une procédure d'information/recommandations ou une procédure d'alerte.

L'information transmise par ATMO Nouvelle-Aquitaine au Préfet comporte :

- le ou les polluants concernés ;
- la valeur du seuil dépassé ou risquant d'être dépassé et la définition de ce seuil ou, le cas échéant, pour les particules PM10 et l'ozone, l'information du déclenchement de la procédure par persistance ;
- le type de procédure préfectorale à déclencher (d'information et de recommandation ou d'alerte) ;
- l'aire géographique concernée et la durée prévue du dépassement, en fonction des données disponibles ;
- l'explication du dépassement (causes, facteurs aggravants, etc.) lorsqu'elle est connue ;
- les prévisions concernant l'évolution des concentrations (amélioration, stabilisation ou aggravation).

ATMO Nouvelle-Aquitaine transmet au préfet (SIDPC) ces informations par tout moyen disponible, y compris en semaine hors heures ouvrables ainsi que les week-ends et les jours fériés.

ATMO Nouvelle-Aquitaine informe le public de l'ensemble des données à sa disposition sur la qualité de l'air, via son site internet et ses autres outils de communication.

Elle est un relais actif (courriel, SMS, site internet, ,.... ) de la diffusion de l'information du déclenchement par le Préfet de la procédure d'information/recommandations ou d'alerte à la pollution atmosphérique à l'ozone, au dioxyde d'azote, ou aux particules en suspension.

Dans le cas d'une procédure d'alerte, ATMO Nouvelle-Aquitaine joue le rôle d'expert auprès du Préfet et de la DREAL, et notamment au sein du comité prévu à l'article 14 pour définir les mesures d'urgence susceptibles d'être mises en œuvre pour réduire les émissions de polluants.

**Les modalités de transmission de l'information de ATMO Nouvelle-Aquitaine au préfet sont précisées à l'annexe 2.**



#### **ARTICLE 4 : SEUILS ASSOCIES AUX POLLUANTS**

Les seuils associés aux polluants sont définis par le décret n° 2010-1250 du 21 octobre 2010 relatif à la qualité de l'air. On distingue :

**Seuil d'information et de recommandations** : niveau au-delà duquel une exposition de courte durée présente un risque pour la santé humaine de groupes particulièrement sensibles au sein de la population et qui rend nécessaire l'émission d'informations immédiates et adéquates à destination de ces groupes et de recommandations pour réduire certaines émissions ;

**Seuil d'alerte** : niveau au-delà duquel une exposition de courte durée présente un risque pour la santé de l'ensemble de la population ou de dégradation de l'environnement, justifiant l'intervention de mesures d'urgence.

**L'annexe 1 du présent arrêté reprend les seuils pour les différents polluants.**

#### **ARTICLE 5 : CRITERES DE DECLENCHEMENT D'UN EPISODE DE POLLUTION**

**NB : lorsqu'une modélisation est possible, le dépassement est considéré comme caractérisé sans attendre la confirmation par mesure de ce dépassement.**

Les 2 critères de déclenchement d'un épisode de pollution sont :

**1) Critère de superficie** : dès lors qu'une surface d'au moins 100 km<sup>2</sup> au total dans la région Nouvelle Aquitaine est concernée par un dépassement des seuils définis pour l'ozone (O<sub>3</sub>), le dioxyde d'azote (NO<sub>2</sub>) et/ou les particules en suspension (PM10), estimé par modélisation en situation de fond, et qu'une partie de cette surface en dépassement concerne au moins 25 km<sup>2</sup> du département de la Charente-Maritime;

*OU*

**2) Critères de population** :

– lorsqu'au moins **10 % de la population** du département sont concernés par un dépassement de seuils d'ozone, de dioxyde d'azote et/ou de particules PM10 estimé par modélisation en situation de fond ;

**NB : critères de mesures** : en l'absence de modélisation de la qualité de l'air, un épisode de pollution peut être caractérisé par constat d'une mesure de dépassement d'un seuil sur au moins une station de fond.

#### **ARTICLE 6 : PROCEDURES PREFERCTORALES**

**Dans la procédure d'information et de recommandations**, des actions d'information du public, des maires, des établissements de santé et établissements médico-sociaux, des professionnels concernés et des relais adaptés à la diffusion de cette information sont déclenchés. Des recommandations sanitaires et des recommandations comportementales relatives aux sources fixes ou mobiles de pollution atmosphérique concourant à l'élévation de la concentration du polluant considéré sont diffusées.

**Dans la procédure d'alerte**, des actions d'information du public, des maires, des établissements de santé et établissements médico-sociaux, des professionnels concernés et des relais adaptés à la diffusion de cette information, ainsi que des diffusions de recommandations sanitaires et de recommandations comportementales sont déclenchées. D'autre part, dans les conditions fixées à l'article 14, des prescriptions juridiques de restriction ou de suspension de certaines activités concourant à l'élévation de la concentration du polluant considéré peuvent être arrêtées, y compris, le cas échéant, de la circulation des véhicules, en application du chapitre III du titre II du livre II du code de l'environnement.

#### **ARTICLE 7 : MODALITES DE DECLENCHEMENT DES PROCEDURES**

Sur la base :

- des seuils de l'**annexe 1** ;
- de l'un des critères de l'**article 5**
- des mesures des stations et leur évolution ;
- des résultats des modèles de prévision
- des conditions météorologiques.

et au vu de ses constats et/ou prévisions, si ATMO Nouvelle-Aquitaine identifie un épisode de pollution pour le jour même et/ou le lendemain, elle consulte la DREAL et informe le préfet de département (SIDPC) de la nécessité de déclencher, pour la période identifiée, la procédure relative à un épisode de pollution d'information/recommandations ou d'alerte.

À partir de cette proposition et en prenant également en compte les informations éventuelles de l'EMIZ/COZ quant aux procédures déclenchées dans les départements de la zone de défense et de sécurité, le préfet de département (SIDPC) déclenche la procédure relative à l'épisode de pollution.

Les procédures préfectorales visées par le présent arrêté sont déclenchées pour le jour même et/ou le lendemain.

Le préfet (SIDPC) diffuse a minima aux destinataires visés à l'**annexe 3** selon les moyens les plus pertinents : télécopie, courriels, SMS, application informatique, etc., le message de déclenchement ainsi que les recommandations sanitaires et comportementales ou les prescriptions juridiques parmi celles visées à l'**annexe 5**.

**Les modalités de déclenchement sont précisées à l'annexe 2.**

#### **ARTICLE 8 : SUIVI DES PROCEDURES**

ATMO Nouvelle-Aquitaine informe au moins une fois par jour le préfet de département (SIDPC) et l'ARS de l'évolution de l'épisode de pollution.

Les informations relatives aux prévisions de qualité de l'air et aux mesures préfectorales mises en œuvre sont saisies au plus tôt par les représentants de l'État dans l'outil national de suivi « vigilance atmosphérique » mis en place par le ministère en charge de l'environnement.

#### **ARTICLE 9 : FIN DES PROCEDURES**

Sur la base :

- des seuils de l'**annexe 1** et du point 3 de l'**annexe 2** ;
- de l'un des critères de l'**article 5** ;
- des mesures des stations et leur évolution ;
- des modèles de prévision ;
- des conditions météorologiques.



ATMO Nouvelle-Aquitaine propose au préfet de département (SIDPC) de mettre fin à la procédure relative à un épisode de pollution d'information/recommandations ou d'alerte.

Le SIDPC diffuse aux destinataires visés à l'**annexe 3**, selon les moyens les plus pertinents à sa disposition : télécopie, courriels, SMS, etc., le message de fin de procédure d'épisode de pollution.

#### **ARTICLE 10 : ACTIONS DES DESTINATAIRES DES MESSAGES**

**Les destinataires a minima des messages sont listés à l'annexe 3.**

Les destinataires des messages en cas de déclenchement d'épisode de pollution d'information/recommandation ou d'alerte, doivent s'organiser pour communiquer les informations, les recommandations sanitaires et comportementales et les restrictions éventuelles à leur personnel et à un maximum de personnes et d'entités dans leur champ de compétence en utilisant tous les moyens dont ils disposent : télécopie, courriel, SMS, panneaux à messages variables, affichage, etc.

**Le rôle, a minima, de certains destinataires est précisé à l'annexe 4.**

#### **ARTICLE 11 : LIEN AVEC L'EMIZ**

Le SIDPC informe immédiatement l'EMIZ/COZ du déclenchement d'une procédure d'épisode de pollution et le tient informé de l'évolution de l'épisode et de sa clôture.

Le SIDPC informe l'EMIZ/COZ des éventuelles mesures réglementaires prises localement notamment en matière de transport : restriction de circulation de certains véhicules, zones concernées, réduction de vitesse...

Selon l'ampleur de l'épisode de pollution au niveau zonal, si le Préfet de la zone de défense et de sécurité prend un arrêté zonal, le préfet de département mettra en œuvre les mesures relatives au transport et en particulier la réduction de vitesse sur certains axes structurants au niveau régional ou zonal pour assurer une continuité territoriale.

#### **ARTICLE 12 : EPISODE INFORMATION-RECOMMANDATIONS : INFORMATION ET RECOMMANDATIONS SANITAIRES**

Les informations et recommandations sanitaires diffusées lors du déclenchement d'un épisode d'information et recommandations ou d'alerte sont conformes à la réglementation en vigueur. Elles sont révisées et mises à jour régulièrement en accord avec l'ARS au regard des instructions ministérielles et de l'avancée des connaissances.

Les informations et recommandations sanitaires à diffuser au public s'appuient sur les messages sanitaires figurant en **annexe 6** du présent arrêté.

Des documents types (bulletin d'information, communiqué de presse) sont établis par les autorités de l'État dans le cadre de procédures opérationnelles.

#### **ARTICLE 13 : EPISODE INFORMATION-RECOMMANDATIONS : RECOMMANDATIONS POUR LIMITER LES EMISSIONS**

En cas de déclenchement d'une procédure d'information et de recommandations, des recommandations par grand secteur d'activité qui seront adaptées aux circonstances locales et aux caractéristiques de chaque épisode de pollution (polluants concernés, saison) peuvent également être diffusées.

**Les recommandations par grand secteur pouvant être éventuellement activées par le préfet sont celles notamment énumérées à l'annexe 5.**

Des documents types (bulletin d'information, communiqué de presse) sont établis par les autorités de l'État dans le cadre de procédures opérationnelles.



## **ARTICLE 14 : EPISODE D'ALERTE / MESURES REGLEMENTAIRES POUR LIMITER LES EMISSIONS**

En cas de dépassement prévu d'un seuil d'alerte ou d'épisode persistant de pollution aux particules PM10 ou à l'ozone, en plus des recommandations activées, des mesures réglementaires de réduction des émissions de polluants peuvent être prises dans les conditions prévues ci-dessous :

**14.1.** Les mesures sont adaptées, proportionnées et graduées pour tenir compte de la nature, de la durée, de l'intensité et de l'ampleur géographique de l'épisode de pollution. Si la situation d'alerte évolue défavorablement, il est procédé à une gradation de la réponse pour la mise en œuvre progressive de mesures d'urgence.

**14.2.** Les parties concernées définissent les mesures de restriction qui pourraient être appliquées aux secteurs agricole et industriel préalablement à tout épisode de pollution. Ces mesures qui pourraient être appliquées le cas échéant sont définies en tenant compte des impacts économiques et sociaux, des contraintes d'organisation du travail, le cas échéant des pratiques culturelles et des impératifs liés aux cycles biologiques des végétaux et des animaux, et en s'assurant que les conditions de sécurité sont respectées et que les coûts induits ne sont pas disproportionnés au regard des bénéfices sanitaires attendus. La baisse d'activité doit rester une possibilité alternative à l'arrêt total des activités si les conditions le permettent.

À l'issue de cette concertation, des documents types (message d'information, communiqué de presse, projet d'arrêté) sont définis dans le cadre des procédures opérationnelles.

**14.3.** Les autres mesures qui peuvent être déclenchées le seront après consultation d'un comité regroupant les services déconcentrés de l'État concernés et l'agence régionale de santé, le président du conseil régional, les présidents des conseils départementaux concernés, les présidents des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre concernés et les présidents des autorités organisatrices des transports concernés par l'épisode de pollution et s'appuyant notamment sur l'expertise d'ATMO Nouvelle Aquitaine et tout autre expert concerné si nécessaire (représentant du milieu médical, du milieu éducatif...). Les modalités de consultation du comité sont précisées à l'article 15.

**14.4.** Les mesures déclenchées prennent effet le lendemain. Toutefois, les mesures ne nécessitant pas de communication préalable ni de préavis pour les personnes concernées, telles que les limitations des vitesses pour les véhicules signalées par panneaux à message variable, peuvent être mises en œuvre pour le jour même.

**14.5.** Les mesures sont maintenues tant que les prévisions météorologiques ou les prévisions en matière de concentrations de polluants montrent qu'il est probable que le seuil d'alerte ne soit plus dépassé mais que le seuil d'information et de recommandation soit dépassé le lendemain ou le surlendemain.

**Les mesures réglementaires par grand secteur pouvant être éventuellement déclenchées sont notamment celles énumérées à l'annexe 5.**

## **ARTICLE 15 : MODALITES DE CONSULTATION DU COMITE**

Les membres du comité sont consultés (réunions, courriels) préalablement sur les mesures potentielles qui pourraient être retenues en cas de pic de pollution et leur gradation afin que des documents types (message d'information, communiqué de presse, projet d'arrêté) soient élaborés en amont dans le cadre des procédures opérationnelles et puissent être mis en œuvre rapidement lors d'un épisode. En cas de déclenchement lors d'un épisode de pollution de ces mesures pré-définies par le comité, le préfet en tient informé ses membres (courriel, fax).



Lors d'un épisode si des mesures n'ayant pas fait l'objet d'une pré-consultation du comité s'avèrent nécessaires, les membres du comité sont consultés par tout moyen (réunions, courriels) avant leur déclenchement.

#### **ARTICLE 16 : RESTRICTION DE CIRCULATION**

Le préfet peut restreindre la circulation sur un périmètre défini après consultation du comité visé à l'article 14. L'**annexe 7** précise les modalités de mise en œuvre de la restriction de circulation.

#### **ARTICLE 17 : PERIMETRES D'APPLICATION DES MESURES**

En cas d'épisode de pollution à l'ozone ou aux particules PM10, les informations et recommandations sanitaires et les actions d'information, de communication et de recommandation et les mesures réglementaires de réduction des émissions de polluants, qui ne sont pas relatives aux transports, **s'appliquent à l'ensemble du département.**

Celles relatives aux transports s'appliquent sur le périmètre défini arrêté préfectoral.

Un communiqué de presse en ce sens est réalisé par la préfecture.

Les communes concernées font l'objet d'une information adaptée par la préfecture (SIDPC).

En cas d'épisode de pollution au dioxyde d'azote, les informations et recommandations sanitaires et les actions d'information, de communication et de recommandation et les mesures réglementaires de réduction des émissions de polluants, qui ne sont pas relatives aux transports, sont limitées à la **zone habitée concernée par la pollution.**

Les actions d'information, de communication et de recommandation et les mesures réglementaires de réduction des émissions de polluants **relatives aux transports** sont limitées à l'échelle du réseau de transport concerné par la pollution défini par le préfet.

#### **ARTICLE 18 : EXECUTION ET NOTIFICATION**

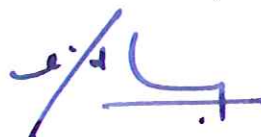
- le Préfet délégué pour la zone de défense et de sécurité Sud Ouest,
- le Secrétaire Général de la préfecture,
- le Directeur de cabinet du Préfet,
- le Directeur Général de l'agence régionale de santé,
- la Directrice Régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- le Directeur Régional de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt,
- le Directeur de la cellule routière zonale Sud-Ouest,
- le Directeur Départemental de la cohésion sociale
- le Directeur Départemental de la protection des populations,
- le Directeur Départemental des territoires et de la mer,
- le Directeur Départemental des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,
- le Directeur Zonal des compagnies républicaines de sécurité Sud-Ouest,
- le Directeur Départemental des services d'incendie et secours,
- le Commandant du groupement de gendarmerie de la Charente-Maritime,
- le Directeur Départemental de la sécurité publique,
- le Directeur des services départementaux de l'éducation nationale,
- le Chef du service interministériel de défense et de protection civile,
- le Président de la chambre du commerce et de l'industrie de La Rochelle,
- le Président de la chambre de commerce et de l'industrie de Rochefort,
- le Président de la chambre des métiers,
- le Président de la chambre d'agriculture,
- le Président du conseil régional Nouvelle Aquitaine,
- le Président du conseil départemental de la Charente-Maritime,
- le Président de la communauté d'agglomération de La Rochelle,
- le Président de la communauté d'agglomération du pays rochefortais

- le Président de la communauté d'agglomération Royan-Atlantique
- le Président de la communauté d'agglomération de Saintes,
- les Maires et les EPCI du département,
- le Directeur Régional des autoroutes du sud de la France,
- le Directeur Interdépartemental des routes atlantiques (DIRA),
- le Délégué Territorial de Météo-France,
- le Président du directoire du grand port maritime de La Rochelle,
- le Directeur de l'aéroport de La Rochelle Ile de Ré,
- le Président de l'Association ATMO Nouvelle-Aquitaine,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Charente-Maritime et fera l'objet d'une insertion dans deux quotidiens et sera notifié à l'association ATMO Nouvelle-Aquitaine.

Fait à La Rochelle, le 06 AVR. 2017

LE PREFET,



Eric JALON